

Décret n°.01179...BR/MEF du.7/12/70.....
rendant obligatoire la fourniture des statistiques des quantités de poisson débarquées par les navires de pêche.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur la proposition du Ministre des Eaux et Forêts;

Vu la constitution et les textes modificatifs
subséquents;

Vu le Décret n° 493/70 du 1er Avril 1970 fixant la
composition du Gouvernement et les textes modificatifs
subséquents;

Vu l'Ordonnance n° 44/70/PR/MEF/MAEER/MTPHU du 12
Août 1970, organisant l'administration des pêches :

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Les armateurs de navire de pêche sont tenus de fournir régulièrement à la Direction des Eaux et Forêts (Service des Pêches) les statistiques relatives aux quantités de poisson débarquées par leurs bateaux dans les conditions et les formes qui leur seront indiquées par cette Direction.

ARTICLE 2..- Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Le Ministre des Eaux et Forêts

Fait à Libreville, le 7 Décembre 1970

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

R. LANDJI

Pour copie certifiée conforme
le Directeur des Eaux et Forêts

Albert-Bernard BONGO.-

E. OSSINGA.-